

Département de
SEINE-ET-MARNE
Canton de
PONTAULT COMBAULT
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°250/2024

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée caritative de l'association « SOS Madagascar » à Roissy en Brie

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et 2,
VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31/03/2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants,
VU l'ordonnance du 17 décembre 2015 relative à la Loi Macron qui vise à simplifier la réglementation des débits de boissons à partir du 1^{er} janvier 2016 et plus particulièrement, la fusion des licences à consommer sur place de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame DELAPORTE LALANIRINA, la Présidente agissant pour le compte de l'association « SOS Madagascar » qui organise une soirée caritative, le samedi 12 octobre 2024 à la salle du « Relais des Sources » à Roissy-en-Brie.

ARRETE :

Article 1 : Madame DELAPORTE LALANIRINA, représentante de l'association « SOS Madagascar » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée caritative, le samedi 12 octobre 2024 de 20h00 à 02h00 à la salle du « Relais des Sources » à Roissy-en-Brie.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 – boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3 – boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool) vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire, le Président de l'association, le Chef de la Police Municipale de Roissy en Brie, -le Commissaire de la Police Nationale de Pontault Combault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roissy-en-Brie, le 5 septembre 2024

François BOUCHART



Maire de Roissy-en-Brie

